



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/182

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DURANT LA MISE EN ŒUVRE
D'ENROBÉ PROJETÉ SUR LE CHEMIN DU MOULIN MOREL PAR LA SOCIÉTÉ
DTP2i LE 14 AOÛT 2026**

Prolongation de l'arrêté n°2026/171

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de prolongation de la société DTP2i en date du 11 août 2026, pour les travaux de mise en œuvre d'enrobé projeté Chemin du Moulin Morel à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

La société DTP2i, sise Rue des Carreaux – 95640 MARINES, est autorisée à effectuer la mise en œuvre d'enrobé projeté Chemin du Moulin Morel le vendredi 14 août 2026.

Article 2

Pendant la durée des travaux, **la circulation sera interdite de 5h00 à 14h00** et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux.

Article 4

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 5

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

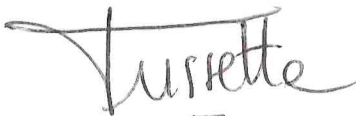
Article 8

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société DTP2i,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 12 août 2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE



Publié le : 12 août 2026
Notifié le : 12 août 2026
Exécutoire le : 14 août 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.